

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 128, modifié par le décret du 28 août 1928;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 128 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est annulé et remplacé par les dispositions suivantes (texte nouveau) :

« Le cautionnement dont les receveurs municipaux spéciaux, nommés dans les colonies par application de l'article 156 de la loi municipale du 5 avril 1884, devront justifier, comme il est dit ci-dessus sera fixé, en application des dispositions de l'article 42 de la loi de finances du 26 janvier 1908, à quatre fois le produit de l'emploi jusqu'à 5.000 francs, à cinq fois la portion du traitement comprise entre 5.000 et 10.000 francs, et à six fois la portion du traitement qui dépasse 10.000 francs.

Le cautionnement en numéraire ou en rentes peut être remplacé par la garantie collective de l'association française du cautionnement mutuel ».

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 16 juin 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire
de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Cadre général des ports et rades des colonies

N° 407 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

3 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 22 juin 1944 constatant la nullité de l'acte dit « décret du 29 août 1942 » portant réorganisation du cadre général des ports et rades des colonies.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant organisation d'un cadre général des ports et rades des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure nul l'acte dit « décret du 29 août 1942 » portant création du cadre général des ports et rades des colonies.

Echappent toutefois à cette nullité les effets, résultant de l'application du dit acte entre la date de sa mise en vigueur et celle de l'application des décrets des 27 septembre 1943 et 29 janvier 1944, relatifs à la solde et aux accessoires de solde du personnel en service en A. O. F., au Togo, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 22 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire
de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Avoirs en dollars des Etats-Unis

N° 426 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté intercommissarial du 28 juillet 1944 relatif à la réquisition des avoirs en dollars des Etats-Unis en compte.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES, LE COMMISSAIRE AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE COMMISSAIRE AUX COLONIES;

Vu l'Ordonnance du 5 Octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères;

Vu l'Ordonnance du 2 Février 1944 transformant la Caisse Centrale de la France libre en Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} Mai 1944 relative à la réquisition des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé dans les conditions définies par les articles ci-dessous à la réquisition au profit du fonds de stabilisation des changes créé par l'Ordonnance du 2 Février 1944 des avoirs en dollars des Etats-Unis en compte.

ART. 2. — Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle dans un des territoires énumérés à l'article 8 ci-dessous et les personnes morales pour leurs établissements dans l'un des territoires énumérés au-dit article 8 qui sont titulaires de comptes en dollars des Etats-Unis ouverts à leur nom soit aux Etats-Unis soit dans un autre pays étranger, doivent donner à leurs correspondants les ordres nécessaires pour que les disponibilités de ces comptes soient versées au compte ouvert aux Etats-Unis au nom de l'Office des Changes du territoire où ces personnes ont leur résidence ou leur établissement;

l'obligation résultant du présent article incombe, lorsque le titulaire du compte est absent ou empêché, à son fondé de pouvoirs.

ART. 3. — L'obligation prévue à l'article 2 doit être exécutée par les intéressés dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté, les intéressés doivent libeller les ordres de virement au profit du compte aux Etats-Unis de l'Office des Changes sur des formulaires qui leur seront délivrés par l'Office des Changes; l'Office des Changes se chargera de la transmission des ordres aux Etats-Unis.

ART. 4. — Lorsque les personnes visées à l'article 2 sont des Etablissements de Banque, ceux-ci doivent donner ordre par télégramme à leurs correspondants aux Etats-Unis de faire le virement au compte aux Etats-Unis de l'Office des Changes avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux Etablissements de Banque l'ensemble de leurs avoirs en dollars des Etats-Unis en compte tels que définis à l'article 2 que ces avoirs leur appartiennent en propre ou qu'ils forment la contre-partie de compte en dollars des Etats-Unis ouverts sur leurs livres au nom de leur client, dans ce dernier cas chaque Etablissement de Banque intéressé est autorisé à convertir en francs les comptes dollars ouverts sur ses livres dans la mesure où la contre-partie en est représentée par des avoirs en dollars effectivement cédés à l'Office des Changes en application du présent arrêté.

ART. 6. — Au fur et à mesure que les Offices des Changes sont avisés par leur correspondant aux Etats-Unis de l'exécution effective des virements en leur faveur, ils font créditer des cédants de la contre-valeur en francs au cours officiel d'achat en vigueur au jour de la publication du présent arrêté, les Offices des Changes cèdent les dollars ainsi recueillis au fonds de la stabilisation des changes créé par l'Ordonnance du 2 Février 1944 susvisée.

ART. 7. — Les personnes physiques ou morales titulaires d'avoirs en dollars des Etats-Unis en compte qui en raison du faible montant de ces avoirs se sont trouvées dispensées de l'obligation de déclaration prévue par l'Ordonnance du 5 Octobre 1943 sont cependant tenues de céder ces avoirs à l'Office des Changes en application du présent arrêté.

ART. 8. — Le présent arrêté est immédiatement applicable à l'Algérie, à l'Afrique Occidentale Française, à l'Afrique Equatoriale Française, aux Territoires Africains sous mandat français, à Madagascar, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et à Saint-Pierre et Miquelon. Un arrêté ultérieur fixera la date de sa mise en application en Corse.

Alger, le 28 Juillet 1944.

Le Commissaire aux Finances p. i.,
P. GIACCOBBI.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Chemin de Fer du Togo

Tarifs

ARRETE N° 2049 TP. du 22 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'A. O. F. et tous actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 4369/TP. du 31 Décembre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Travaux Publics et l'Arrêté n° 173/TP. du 17 Janvier 1944 relatif à la Direction des Chemins de Fer et Transports de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté Général n° 3926 du 2 Novembre 1942 approuvant l'arrêté n° 552 du 29 Septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la taxation en vigueur en A. O. F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu l'arrêté général n° 3584/TP. du 8 Octobre 1943 portant majoration de ces tarifs;

Vu l'avis du Conseil des Transports;

Sur la proposition de l'Ingénieur Général, Directeur Général des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sur le réseau du Togo et dans les trains dits « de marché » la tolérance des bagages à mains prévue par l'article 14 du Recueil Général des Tarifs des Chemins de Fer de l'Afrique Occidentale Française, est portée à 40 kilogrammes.

ART. 2. — Les conditions d'application des tarifs spéciaux du fascicule spécial au Réseau du Togo sont complétées comme suit :

8° — *Groupage de produits d'exportation.* — L'expéditeur pourra grouper dans un même wagon des produits d'exportation de catégories différentes sous réserve que le destinataire et le lieu de destination soient les mêmes. La taxe sera calculée par addition des taxes des tarifs spéciaux applicables à chaque produit, la somme ainsi obtenue étant multipliée par la charge utile du wagon et divisée par le poids réel de l'expédition arrondie sur 100 kgs. par défaut.

ART. 3. — a) Le Tarif spécial P. V. 11 T. spécial au Réseau du Togo est modifié provisoirement comme suit en ce qui concerne le transport du cacao par wagon complet :

jusqu'à 120 kilomètres, 2 frs. 08 la tonne kilométrique;

de 121 à 200 kilomètres, 1 fr. 43 la tonne kilométrique;

de 201 à 300 kilomètres, 1 fr. 30 la tonne kilométrique.

b) Le prix de transport du cacao par wagon complet au départ d'Atakpamé à destination de Lomé est fixé à 200 frs. la tonne.

ART. 4. — Le tarif spécial P. V. 13 T. spécial au Réseau du Togo est modifié provisoirement comme suit en ce qui concerne le transport par wagon complet du kapok en balles pressées. L'application de ce tarif ferme exclut toute responsabilité du réseau pour incendie de la marchandise.

De Blitta à Lomé, 300 frs. la tonne sans autre changement quant aux conditions d'utilisation prévues au tarif spécial P. V. 13 T.